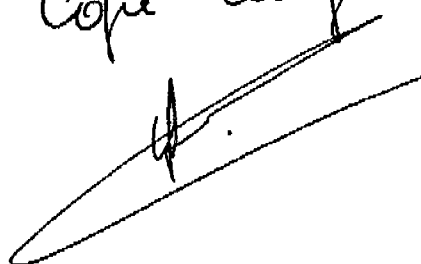


SANS

VALEUR

LEGALE

SARL @TTITUDE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : LAVAU (81500), n°49 et
51 de la Grand Rue
Immatriculée au RCS CASTRES
n°SIREN 532 208 675

Copie certifiée conforme par le gérant


Mise à jour : JUIN 2011

EXPOSE

I – Le 31 MARS 2011 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 mars 2011 enregistré à FINANCES PUBLIQUES-ENREGISTREMENT-CASTRES le 20 avril 2011 bordereau n°2011/283 Case n°3, il a été constitué entre :

Monsieur Yves Paul LAGIER, docteur en géologie, époux de Mme Sara PASCUAL, né à FES (Maroc) le 21 avril 1958, demeurant à LAVAU (81500) 8 rue des Pénitents Bleus

Et Madame Véronique Marie LAGIER, passeuse de livres, épouse de Monsieur Emmanuel RAFFIN, née à FES (Maroc) le 27 octobre 1955, demeurant à NERAC (47600) Bordeneuve ;

Une société à responsabilité limitée dénommée SARL @TTITUDE au capital de 15.000 euros, ayant son siège social à LAVAU (81500) 8 rue des Pénitents Bleus, ayant pour objet : achat, vente (sous toutes formes que ce soit) et la distribution de tous livres, disques, CD, DVD, logiciels, papeterie, produits techniques et informatiques, sous quelques formes matérielles ou immatérielles que ce soient.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le n°SIREN 532 208 675

II – Le 14 JUIN 2011 : ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte dressé par Me Frédéric BLAJAN, notaire à NERAC (47600) 1 rue du Château, le 14 juin 2011 enregistré au SIE D'AGEN le 17 juin 2011 Bordereau n°2011/734 Case n°2, la SARL @TTITUDE a acquis de la société dénommée LES REGENTS S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 14132,02 euros, ayant son siège social à LAVAU (81500) 51 grand rue, identifiée au SIREN sous le n°717 220 321 et immatriculée au RCS de CASTRES ; Un fonds de commerce de demi-gros et de détail de tous articles de librairie, papeterie, bureau, dessin, maroquinerie, musique, CD, DVD, mercerie, bonneterie, logiciel et matériel informatique et bimbelerie sis et exploité à LAVAU (81500) n°49 et 51 de la grand rue

III – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 3 juin 2011

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2011 les associés de la SARL @TTITUDE ont décidé de transférer le siège social au lieu d'exploitation du fonds de commerce ci-dessus acquis, soit à LAVAU (81500) n°49 et 51 de la Grand Rue.

Le gérant de la société SARL @TTITUDE est Monsieur Yves Paul LAGIER, ci-dessus nommé,

ASSOCIES :

Monsieur Yves Paul LAGIER, docteur en géologie, époux de Mme Sara PASCUAL, né à FES (Maroc) le 21 avril 1958, demeurant à LAVAU (81500) 8 rue des Pénitents Bleus

Et Madame Véronique Marie LAGIER, passeuse de livres, épouse de Monsieur Emmanuel RAFFIN, née à FES (Maroc) le 27 octobre 1955, demeurant à NERAC (47600) Bordeneuve ;

Ont établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret n°67-236 du 23 mars 1967

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger auprès des entreprises, des particuliers et des collectivités publiques, au moyen de tous supports et de tous outils informatiques

L'achat, la vente (sous toutes forme que ce soit) et la distribution de tous livres, disques, CD, DVD, logiciels, papeterie, produits techniques et informatiques, sous quelques formes matérielles ou immatérielles que ce soient

Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, informatiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « SARL @ttitude »

Article 4. Siège social

Le siège social est situé à **LAVAU (81500) n°49 et 51 de la Grand Rue**

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2012.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de quinze mille euros (15.000,00 €)

Monsieur Yves LAGIER une somme de	13950,00 euros
Madame RAFFIN Véronique une somme de	<u>1050,00 euros</u>
Total	15000,00 euros

Intervention

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

Mme PASCUAL Sara, née à TOULOUSE le 8 Mai 1958, Commerçante, épouse de M. LAGIER Yves Paul, demeurant à LAVAU (Tarn) rue des Pénitents Bleus

Laquelle a par la présente déclarée

- avoir été avertie de la constitution de la présente société @ttitude
- avoir été avertie de l'apport réalisé par mon époux avec des deniers communs,
- avoir consenti à la réalisation de cet apport.
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15000 euros.

Il est divisé en 500 parts égales d'un montant de 30 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

Nom	Numéros	Total
M. Yves LAGIER	1 à 470	470parts
Mme Véronique RAFFIN	471 à 500	30 parts
Total		500 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession est soumise à l'agrément des autres associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les seuls associés survivants, à charge par eux d'indemniser les héritiers de l'associé décédé.

Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 13. Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion associés.

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés

présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE BLAJAN Notaire associé

1 rue du Château
47600 Nérac

V/REF :

N/REF : 2011 B 192 / 2011-A-1243

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 26/07/2011,

P.V. d'assemblée du 03/06/2011

- Transfert du siège au 49 & 51 Grand'Rue 81500 Lavaur

Statuts mis à jour

Concernant la société

SARL @TTITUDE

Société à responsabilité limitée

8 rue des Pénitents Bleus

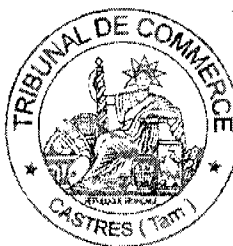
81500 Lavaur

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1243 le 26/07/2011

R.C.S. CASTRES 532 208 675 (2011 B 192)

Fait à CASTRES le 26/07/2011,

Le Greffier



SANE

VALEUR

LECALE